

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 9 mars. — La commission nommée pour l'examen du projet de loi sur les douanes a introduit quelques modifications importantes dans les clauses primitives du projet. Ces changements portent non seulement sur les cotons filés, mais sur les sucres, les houilles et les fers.

— La Tribune parle d'un nommé Lechevalier, marchand tailleur de la rue Croix-des-Pitits Champs, lequel serait mort par suite des coups qu'il aurait reçus Place de la Bourse, le 23 février. On l'enterre ce matin; deux ou trois cents personnes assistent à son convoi et se dirigent silencieusement vers le Père-Lachaise. L'ordre ne sera point troublé.

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 10 mars. — Plusieurs pétitions adressées à la chambre sont renvoyées à la commission chargée du rapport.

M. le ministre de la justice : Je viens présenter deux projets de loi, ayant pour objet de modifier la composition des cours d'assises, et d'augmenter le personnel de quelques corps judiciaires. Si la chambre veut me dispenser de donner lecture des exposés de motifs qui sont fort longs, j'aurai l'honneur de lui donner connaissance des dispositions des projets de loi.

Un grand nombre de membres : Oui ! oui !

M. le ministre de la justice :

Projet de loi sur la composition des cours d'assises.

Art. 1^{er}. Les cours d'assises seront composées : 1^o D'un membre de la cour d'appel, délégué à cet effet par le premier président, et qui présidera les assises ;

2^o De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour d'appel, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de 1^{re} instance du lieu de la tenue d'assises,

3^o Du procureur du roi près le tribunal ou de l'un de ses substituts, sans préjudice de la faculté réservée au procureur-général de la cour d'appel d'exercer ces fonctions par lui-même, ou de les faire exercer par un des membres du parquet de la cour ;

4^o Du greffier du tribunal ou de l'un des commis-greffiers.

Art. 2. La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix. La déclaration prescrite par l'article 349 du code d'instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité, à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé.

Le président rappellera aux jurés, avant qu'ils entrent en délibération, les dispositions du présent article.

Art. 3. Les articles 252, 253, 254, 255, le premier paragraphe de l'article 341 ; les articles 347 et 351 du code d'instruction criminelle sont abrogés.

Projet de loi sur la composition des cours d'appel.

Art. 1^{er}. Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est augmenté d'un président de chambre, de 5 conseillers et d'un avocat-général.

Art. 2. Le personnel de la cour d'appel de Gand est augmenté de 3 conseillers et d'un avocat-général.

Art. 3. L'ordre de présentation aux places de conseillers qui deviennent vacantes, réglé par l'article 37 de la loi du 4 août 1832 (Bulletin offi-

ciel, n^o 582), est modifié en ce qui concerne les cours d'appels de Bruxelles et de Gand, comme suit :

Cour de Bruxelles.

Le conseil provincial d'Anvers présente à 8 places, celui de Brabant à 9 places, et celui de Hainaut à 10.

Cour de Gand.

Le conseil provincial de la Flandre orientale présente à 11 places et celui de la Flandre orientale à 10. Ils exercent ce droit alternativement jusque et y compris la 20^e présentation ; la 21^e est attribuée à la Flandre orientale.

Art. 4. La cour d'appel de Bruxelles formera 3 chambres civiles et une chambre des appels de police correctionnelle.

Les cours d'appel de Liège et de Gand formeront chacune deux chambres civiles et une chambre des appels de police correctionnelle.

Les chambres des appels de police correctionnelle connaîtront en outre des affaires civiles qui leur seront distribuées par le premier président.

Une des chambres civiles de chaque cour connaîtra à tour de rôle de chaque année des mises en accusation.

Art. 5. Le personnel du tribunal de 1^{re} instance de Bruxelles est augmenté d'un vice-président, de 4 juges et 2 juges suppléants, et de 2 substituts du procureur du roi.

Art. 6. Le personnel du tribunal de première instance de Liège est augmenté d'un juge, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 7. Le personnel du tribunal de 1^{re} instance de Gand est augmenté de 2 juges suppléants et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 8. La première nomination aux places de conseillers et de vice-président créés par les articles 1, 2 et 5 ci-dessus sera faite directement par le roi.

Articles transitoires.

Jusqu'à la promulgation de la loi provinciale, le droit de présentation aux places de l'ordre judiciaire, attribué aux conseils provinciaux, sera exercé par les députations des états provinciaux, et dans la Flandre orientale par le comité de conservation.

Bruxelles, le 10 mars 1834. LÉOPOLD.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'entretien des enfans trouvés.

M. Fallon lit un long discours tendant à démontrer la nécessité d'adopter un système mixte, qui mettrait à charge des provinces les frais d'entretien des enfans trouvés, au lieu d'en faire une charge de l'état ou des communes. Il pense que la suppression des tours ne pourrait avoir aucun résultat, parce qu'il est indifférent à ceux qui abandonnent leurs enfans de les exposer dans les tours ou sur le seuil des portes des hospices.

M. Doignon défend le système qui met à charge des communes l'entretien des enfans trouvés, et qui, à défaut de moyens de la commune, oblige les provinces à les secourir. Il pense que les enfans trouvés appartiennent aux communes où ils ont été exposés, et que, dans le cas d'incertitude, présomption doit servir de règle.

Sous le gouvernement français, dit-il, ces enfans étaient nommés enfans de la patrie, et servaient à l'arbitraire de l'empereur qui en fit des instrumens pour ses conquêtes ; mais aujourd'hui il faut leur donner une autre destinée, il faut en faire des citoyens et leur donner en quelque

orte une famille dans la commune qui les entretient.

Il regrette que la justice ne poursuive pas plus sévèrement ceux qui se rendent coupables d'exposition, délit prévu par le code pénal ; quant aux tours, il les considère comme une provocation au mal, et désire qu'ils soient supprimés.

M. Seron parle contre le système du préopinant. Il croit que le seul moyen de remédier à la multiplicité des expositions, est d'encourager le mariage en procurant des moyens d'existence aux pauvres, car, dit-il, ce sont les naissances illégitimes qui seules donnent lieu à ces abus.

M. Dumortier est d'avis que les frais d'entretien des enfans trouvés ne doivent aucunement être supportés par l'état, et qu'il faut les laisser à charge des communes et des provinces. Il voudrait aussi qu'on supprimât les tours, parce qu'ils occasionnent la multiplicité des expositions. Enfin, il déclare qu'il votera en faveur du projet ministériel.

M. de Brouckere fait observer que depuis 1822, époque à laquelle on a adopté le système de laisser à charge des communes les enfans trouvés, leur nombre a toujours été en diminuant. Dans le Hainaut, dit-il, où la province a continué à payer la plus grande partie des frais, le nombre s'est toujours augmenté, tandis que dans d'autres provinces comme celle de Namur où les communes payaient 86,000 fr. par an, et la province 19,000 seulement, leur nombre a toujours diminué.

M. Quirini s'attache à défendre les conclusions de la section centrale, dont il est le rapporteur, et à repousser les objections faites par MM. de Brouckere et Dumortier.

M. Verdussen, par motion d'ordre, demande que le projet soit ajourné jusqu'à la discussion de la loi provinciale, parce qu'en adoptant un principe aujourd'hui, ce serait porter atteinte à la liberté de la discussion de la loi provinciale.

M. le ministre de l'intérieur s'y oppose. Dans une séance précédente, la chambre a décidé que la discussion du chemin de fer aurait lieu irrévocablement mardi.

Après une assez longue discussion sur l'ajournement, la chambre décide que la discussion sur le projet de loi des enfans trouvés ne continuera pas demain.

L'ordre du jour sera alors la proposition du chemin en fer.

La séance est levée à 5 heures. Demain séance publique à midi.

SÉNAT.

Séance du 10 mars. — Un de MM. les secrétaires fait une première lecture des derniers projets de loi adoptés par la chambre des représentans.

On procède ensuite à la nomination des diverses commissions qui seront chargées d'examiner ces projets de loi.

Pour le budget de l'intérieur, la commission se compose de MM. Thorn, baron Dellafaille d'Huyse, de Pélichy, Engler et comte Duval de Beaulieu.

Pour le projet de loi sur les barrières et celui relatif à la sortie des os, une seule et même commission est nommée, qui se compose de MM. Van Muyssen, marquis de Rode, baron Dubois, comte Fr. de Robiano et baron Vanderstraeten.

Pour le crédit de 2,800,000 francs, et une loi de transfert présentée par le ministre de la guerre, la commission se compose de MM. le comte d'Arschot, de Rouillé, comte de Mérode, Eugène de Robiano et de Mooreghem fils.

La séance est levée. Demain séance à une heure et demie pour la discussion du projet de loi sur les barrières, qui sera voté d'urgence.

BRUXELLES, LE 11 MARS.

M. le ministre de l'intérieur a fait déposer dans l'une des salles du palais de la chambre, un modèle de route en fer avec de petits waggons en bois circulant sur les rails fabriqués avec du fer belge. MM. Simons et de Ridder ont fait distribuer hier au soir une brochure sur l'état actuel des voitures à vapeur en Angleterre. De son côté la chambre de commerce d'Ostende vient de faire imprimer et distribuer aux chambres un troisième cahier d'observations sur le projet de route en fer.

— Il a été annoncé que la question de la publicité des séances des conseils de régence avait été discutée par la section centrale, chargée de l'examen de la loi communale, et qu'il avait été décidé que la publicité serait obligatoire dans les discussions des budgets, des emprunts, des aliénations, et généralement dans toutes les discussions dont le résultat serait de grever l'avenir. Si nous sommes bien informés, il aurait fallu, pour que cette annonce fut exacte, ajouter que la publicité n'aurait pas lieu, lorsque, à l'examen des objets ci-dessus désignés, se rattacherait une question de personnes; par exemple, s'il s'agissait de fixer des traitements, ou bien de frapper une taxe communale sur telle ou telle industrie. Par cette disposition, on a voulu éviter que la présence des parties intéressées n'amènât des scènes fâcheuses, ou attentatoires à l'indépendance du conseil. (Indép.)

— On lit dans le *Mercur* :

« Parmi les objets importés à Bruxelles pendant les mois de janvier et de février dernier, nous avons remarqué une augmentation notable pour ceux qui appartiennent à l'industrie, tels que bois de Campêche, coton, fer, garance, indigo, pannes et briques, plomb, potasse, soude, teinture, etc., et pour la consommation : cacao, café, fromage, harings, riz, stockvisch, sucre, tabac, vin, etc. A la sortie : cloux, écorces, fer, houille, pavés, pierres bleues, plomb, bière, tourteaux de lin, verres à vitres, vitriol, etc. »

LIEGE, LE 12 MARS.

Dans la séance d'hier, on a commencé, la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer. MM. de Puydt et Dumortier ont adressé au ministre plusieurs questions concernant nos relations commerciales avec la Prusse.

— On lit dans le *Journal des Flandres* :

« L'autorité militaire ayant été chargée de prendre des renseignements sur trois individus qui ont servi dans des corps francs et dont on ignorait l'existence, vient d'apprendre que l'un d'eux, le nommé Henri-Joseph Lejeune, né à Liège, après avoir été fait prisonnier par les Hollandais, au fort Calloo, au mois d'août 1831, a été pendu au mât d'une canonnière, avec trois de ses camarades. »

— Par arrêté du 10 mars, la résidence du sieur Simon (Jean-Henri-François-Napoléon); actuellement notaire à Nandrin, est transférée à Chênée, canton de Fléron, arrondissement de Liège.

Le sieur Verdbois (Louis Adolphe), candidat notaire à Liège, est nommé notaire pour le canton et à la résidence de Nandrin, arrondissement de Huy.

— On lit dans le *Nouvelliste du Limbourg* :

« Nous apprenons avec satisfaction, que notre nouvelle caserne est entièrement achevée, et qu'au 20 de ce mois, les troupes composant la garnison de cette ville, devront y séjourner. »

« Ce sera un grand soulagement pour les habitants qui, depuis trois ans ont continuellement été surchargés de logemens militaires. »

— Le même journal contient une réclamation relative à la navigation de la Meuse. Un de ses correspondans de Venloo, se plaint de ce que lorsqu'un bâtiment se présente, soit au bureau d'entrée de la Belgique soit à celui de la sortie, on exige une caution qui s'engage à payer, à la demande de l'administration du fise, les droits du tarif de Mayence, ou tels autres que le gouvernement belge prescrira. S'il en est ainsi, il y a d'abord

un inconvénient dans cette manière de procéder, c'est d'empêcher de connaître les frais de transport de marchandises expédiées de ou vers la Hollande, et par conséquent d'établir le juste prix de ces marchandises. De plus, il semble résulter de la convention du 21 mai, que la navigation de la Meuse ne peut être sujette qu'aux droits fixés par le tarif de Mayence. Le gouvernement belge n'a donc pas plus que le gouvernement hollandais le droit d'en prescrire d'autres.

— On lit dans la *Gazette d'Etat de Prusse*, sous la date du 6 mars :

« La foire de Francfort sur l'Oder, qui va se terminer, a été très-favorable cette année. Comme elle a eu lieu plutôt qu'à l'ordinaire, le besoin de marchandises ne se faisait pas encore beaucoup sentir. D'assez bonnes affaires ont été faites dans le commerce de draps. Les draps ordinaires ont été beaucoup achetés pour la Bavière, Francfort sur Mein et le Hanovre. Les draps médiocres ont été peu voulus, et encore moins les draps fins. Il s'est fait peu de débit des étoffes de laine. La vente des cotons a été très-considérable; les étoffes de soie et les toiles se sont assez bien écoulées aussi. Il s'est vendu peu de quincailleries, de porcelaines et instrumens. Presque toutes les peaux crues ont été enlevées. Peu de crins de chevaux, mais beaucoup de plumies de lit, ont trouvé des acheteurs. La vente de brosse de soie de porc a été très-grande. Il y avait 4000 quintaux de laine, dont les prix sont restés fermes, mais tout n'a pas été vendu. Il n'y avait pas beaucoup de chevaux, et ils se sont maintenus à très-haut prix. »

— La *Gazette de Leipzig* mande de Munich, qu'un ancien militaire, soupçonné d'avoir assassiné Gaspar Hauser, a été arrêté. La dénonciation paraît émaner d'une femme de Cologne, qui a pourtant renoncé à la récompense promise.

— On lit dans le *Moniteur universel* du 12 décembre dernier : M. Colombat de l'Isère, jeune médecin déjà célèbre par plusieurs découvertes importantes en médecine et en chirurgie, et fondateur à Paris, de l'institut orthophonique pour le traitement du bégaiement et de tous les vices de la parole, rue du Cherche-Midi, n° 93, à Paris, a reçu de l'académie royale des sciences, dans sa séance du 18 novembre dernier, un prix de cinq mille francs pour les ouvrages qu'il a publiés sur ces matières et qui ont été traduits en plusieurs langues. M. Colombat a déjà appliqué sa méthode curative à près de cinq cents personnes. L'académie de médecine a fait, il y a trois ans, un rapport complètement apologétique sur les ouvrages de ce jeune savant, et l'a désigné comme candidat à l'une des premières places vacantes de ses membres adjoints.

— Les journaux anglais du 8 sont dénués de nouvelles. Un bateau à vapeur qui avait fait le trajet de Lisbonne en cinq jours était arrivé à Portsmouth. Il n'y a pas eu d'engagement depuis celui du 18. Les troupes de don Miguel étaient en bon état et se tenaient dans une position hors de Santarem. L'expédition du duc de Tercère n'était pas encore partie de Lisbonne.

Dans la chambre des communes, la motion de M. Hume touchant les lois céréales a été rejetée à une majorité de 312 contre 155.

— On écrit de Rouveroy (Hainaut), le 6 mars :

« Un événement d'autant plus terrible que la cause en paraît presque phénoménale, vient de jeter la commune de Rouveroy dans la plus grande consternation. »

« Hier, vers six heures du soir, le sieur H. D..., médecin de ce village, et depuis long-tems adonné avec une espèce de frénésie aux liqueurs fortes, revenait de Mons, dans un état complet d'ivresse. Au lieu de se rendre directement chez lui, il entra dans un cabaret, moins pour boire encore, que pour se sécher, il était littéralement trempé, étant, comme on l'a su depuis, tombé dans un fossé où il eût infailliblement péri s'il n'avait été promptement secouru. Ce malheureux, glacé par le froid et l'eau qui dégoûtait de ses habits, s'approcha très-près du feu croyant se réchauffer. A peine y fût-il d'un quart d'heure qu'il jeta

des cris épouvantables; il n'y avait dans la maison qu'un vieux domestique mulâtre, nommé Zami, dit le nègre, et demeurant depuis quelques années à Rouveroy. Aux cris du sieur H. D..., Zami accourut, et le voyant tout en flammes il le saisit par ce qui lui restait de vêtemens, le traîna hors de la chambre, puis alla chercher des secours.

« Le cabaret étant malheureusement éloigné du centre du village, dix minutes se passèrent avant que les voisins arrivassent, non plus maintenant pour sauver s'il était possible la misérable victime de son intempérance, mais pour éteindre l'incendie qui menaçait la maison entière, Zami éperdu avait jeté le sieur H. D... près de la grange à laquelle le feu des habits de celui-ci s'était communiqué. Manquant d'instrumens propres à arrêter les progrès de l'incendie, on fut obligé de rester presque spectateur de son action, ce ne fut qu'environ une heure après que cette triste nouvelle s'était répandue que plusieurs centaines de paysans arrivèrent et parvinrent à conserver par leurs efforts ce qui pouvait encore l'être. Le cadavre du sieur H. D... fut retrouvé presque en cendres; la perte des bâtimens incendiés est évaluée à 7,800 francs; toute la récolte de l'année dernière y a été brûlée.

« Les médecins du canton qui vinrent aujourd'hui visiter le cadavre du sieur H. D..., pensent que ce n'est point le feu du foyer qui atteignit les habits de cet infortuné, mais que la chaleur excita chez lui ce qu'ils nomment une combustion spontanée; cette opinion se base sur ce que la partie gauche du visage du défunt était de couleur bleu foncé. Comme l'on cite plusieurs exemples de combustion spontanée, et notamment en Angleterre, l'assertion de ces messieurs paraît d'autant plus fondée, que D..., pour noyer un chagrin, buvait quotidiennement un litre de rhum, et souvent davantage.

— Un observateur de météorologie, M. Ch. Drouet, maître de forges dans le département de la Sarthe et membre de plusieurs sociétés savantes a publié la note ci-après dans l'*Ami des Lois*, journal du Mans, du 6 mars, pour réfuter les craintes que la température de cet hiver a fait naître sur l'avenir des récoltes :

« La grande douceur de l'hiver de 1834 a jeté mal à propos de funestes inquiétudes dans l'imagination des cultivateurs. Quant à moi j'y vois une nouvelle démonstration du principe météorologique que j'avais établi en février 1832, relativement à l'hiver de cette année :

« Que tous les hivers qui offrent, dans les deux ou trois mois qui les précèdent, des antécédens pareils à ceux de l'hiver de 1822, tels que l'abaissement extraordinaire et fréquent du baromètre, des orages, des débordemens de rivières, des tonnerres, des coups de vent violens, des tempêtes, soit sur la terre, soit sur la mer, et qui, en outre, présentent ordinairement la transition subite de l'automne au printemps, sont toujours doux et suivis d'un été favorable et d'abondantes récoltes. »

« L'année 1822 s'écoula fort agréablement pour nous. »

« L'année 1834 a eu des antécédens pareils; car, de mémoire d'homme, on ne se rappelle pas un plus grand nombre de désastres maritimes, que pendant les trois derniers mois de l'an 1833. Eh bien! elle s'écoulera de même que celle de 1832. »

AFFAIRE DU DOEL.

On parlait beaucoup à Anvers dans la journée d'avant-hier d'une attaque des Hollandais du fort Lillo contre les Belges cantonnés au Doel. Voici ce qui s'est passé d'après un correspondant digne de foi.

Anvers, 11 mars.

Il n'était bruit ce matin dans Anvers que d'une attaque qui aurait été faite dans la nuit dernière, par les Hollandais de Lillo, contre les Belges des cantonnemens du Doel. On parlait de tués, de blessés et dans toute cette histoire qui, vu la présence à Anvers de M. le ministre de la guerre, circulait avec une étonnante rapidité, voici ce qui est vrai et ce qui s'est passé :

Pendant la nuit dernière, les Hollandais de Lillo ont dépassé de 7 ou 800 pas, les lignes de démar-

cation hollando-belges et sont venus se présenter vis-à-vis du vieux Doel. Aussitôt l'alarme a été donnée, les postes ont fait feu sur les diverses embarcations hollandaises qui à l'instant se sont retirées sans avoir riposté. Elles se sont représentées de nouveau une heure après. Le commandant de la rive gauche de l'Escaut, M. le major Stroykens est arrivé sur les lieux, a fait doubler tous les postes et a encore une fois fait tirer sur les embarcations qui pour le coup ont regagné le territoire hollandais et ne se sont plus représentées.

Voilà en quoi consiste tout cet événement. Comme on peut le penser, il est commenté, raconté de diverses manières et fait aujourd'hui le sujet de toutes les conversations.

M. le ministre de la guerre, baron Evain, a visité ce matin les deux rives de l'Escaut, il est rentré à 2 heures.

A 4 heures, il recevra les officiers supérieurs de la place et de la garnison et retournera seulement demain à Bruxelles.

Hier au soir il est entré trois navires dans notre rade, deux trois-mâts américains et danois et le brick belge *Columbus*, capitaine Brabanders, venant de Marennes, et chargé de sel.

On a remarqué ce matin que la rade de Lillo est augmentée de 7 canonniers, qui ont dû y arriver dans la journée d'hier.

A la séance du 10, M. le ministre de la justice a présenté à la chambre des représentants, deux projets de loi. Le premier est relatif à la réorganisation des cours d'assises, le second a pour objets l'augmentation du personnel dans les cours et tribunaux. L'ordre du jour a appelé ensuite la continuation de la discussion du projet de loi sur les enfans trouvés. La divergence des opinions n'a pas été moins grande cette fois que dans les précédentes séances. MM. Fallon, de Theux et de Brouckere ont chacun soutenu des systèmes différens. Enfin après d'assez longues observations, la chambre a décidé l'ajournement du projet en délibération pour ne point retarder la discussion relative au chemin de fer qui a commencé hier. Ce grand projet sera combattu par une partie de l'opposition; mais la majorité de la chambre est heureusement animée d'un esprit de nationalité contre lequel viendront se briser toutes les résistances d'intérêt local.

NOUVELLES DE LA HOLLANDE.

Assises de La Haye, 7 et 8 mars.

Nous avons donné hier le résumé de l'acte d'accusation dirigé contre Polari, accusé du vol des diamans de la princesse d'Orange. Voici les principaux détails extraits du compte rendu de l'audience de la cour d'assises de La Haye qui a précédé sa condamnation prononcée le 8 mars courant, telle qu'on la trouvera ci-après :

Les 3 seuls témoins entendus par la cour d'assises ont fait les dépositions suivantes :

M. Knyff, ex-directeur de la police de Bruxelles, a raconté ce qu'il avait remarqué au palais après la découverte du vol des diamans.

Polari a fait observer qu'il paraissait résulter de la déposition que le vol aurait été commis par plusieurs personnes, ce qu'il nie formellement. Il explique de nouveau toutes les circonstances du vol commis à ce qu'il prétend toujours, par lui seul et l'aide de personne, et sans qu'il eut eu auparavant des relations dans le palais. Il affirme n'avoir été entraîné à ce vol (autant qu'il s'en souvient) que par la vue de quelques objets en or qu'on pouvait voir dans le palais, de l'extérieur.

Polari s'élève en passant contre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par lequel il croit qu'il a été livré.

Les 2^e et 3^e témoins sont ensuite entendus, savoir : M. Schultz, secrétaire de la princesse d'Orange, et Melle. Natalie Tehernicheff, sa fille d'honneur, les dépositions de ces deux témoins ne portent que sur l'identité des diamans représentés comme ayant été volés par Polari, avec ceux ayant appartenu à la princesse.

Après le réquisitoire du procureur général, le défenseur de Polari, l'avocat Van den Bosch (et non

de Bas comme nous l'avons écrit hier par erreur), déclare qu'il se serait cru obligé d'élever l'exception d'incompétence de la cour si l'accusé n'avait formellement insisté pour que ce moyen ne fut pas employé.

Après avoir bien expliqué à l'accusé qu'elles pouvaient être les conséquences à obtenir de l'emploi de ce moyen, et celles qui pouvaient résulter du défaut de l'employer, l'accusé ayant persisté dans sa première résolution, j'ai dû, dit l'avocat, lui en demander une déclaration par écrit, ce qu'il m'a donné, et voici cette déclaration : M. Van den Bosch lit un écrit de Polari, conçu dans le sens qui vient d'être dit.

L'avocat réduit alors sa défense à l'examen des questions : Y a-t-il eu un vol, et par qui ce vol a-t-il été commis.

Sur le premier point il admet l'affirmative.

Sur le second, le défenseur croit devoir établir son examen indépendamment de l'aveu de l'accusé, et dès lors il considère que rien n'est établi de ce chef au procès, car la cour n'a aucun élément résultant du procès, pour établir la culpabilité de Polari. En ce qui regarde l'aveu de cet accusé, l'avocat prétend, en se basant sur la doctrine des jurisconsultes anciens et modernes, que le juge ne peut baser une condamnation sur ce simple élément. Puis il examine cet aveu en lui-même, et il démontre qu'il est inadmissible de cinq chefs différens.

1^o Ce n'est qu'un simple aveu (*nuda confessio*) qui n'est corroboré par aucune preuve ou indice extérieur, ni par les circonstances résultant des débats.

2^o C'est un aveu superficiel et incomplet, parce que d'un côté Polari n'a indiqué que des circonstances qui pouvaient avoir été portées facilement à la connaissance de tout autre que le voleur même, et que de l'autre côté il ne sait pas des circonstances que le voleur réel devrait nécessairement savoir.

3^o C'est un aveu invraisemblable et auquel on ne peut ajouter foi parce qu'il était plus croyable que le vol avait été commis à plusieurs et par des personnes qui connaissaient bien les localités.

4^o Cet aveu avait été contredit par l'accusé lui-même; il avait d'abord fait un récit tout différent; il avait même essayé d'établir son alibi, et il résulte des pièces au procès que le vol avait été commis avec des circonstances qui sont en contradiction avec l'aveu de Polari.

5^o Il est impossible d'ajouter foi entière à l'aveu parce qu'il y avait des circonstances qui le rendaient particulièrement suspect, Polari a été long-tems en prison et l'espoir d'en sortir enfin, et d'avoir peut-être sa grâce s'il était condamné a pu le déterminer à dire ce qu'il a dit.

Après le développement de ces diverses propositions, le défenseur conclut à la mise hors de cause de Polari.

Celui-ci demande ensuite la parole, et supplie la cour de vouloir bien, en considération de son aveu, intercéder auprès du roi pour obtenir un adoucissement ou une diminution de la peine à laquelle il sera condamné, et qu'il déclare d'avance avoir bien méritée, et est prêt à subir avec résolution.

Le procureur-général répond à la défense et fait remarquer que les diamans trouvés en la possession de Polari sont une circonstance confirmative de son aveu. Quant au désir qu'il aurait eu de sortir de prison par un aveu simulé, cela ne pouvait se concevoir qu'autant que l'accusé aurait été las de la vie et qu'il se fut agi d'une peine capitale; mais il s'agit d'une prison plus longue encore que celle qu'il a déjà subie.

L'avocat réplique en quelques mots, puis la cour ferme les débats.

Le maintien de l'accusé pendant toute l'audience a été résigné et même un peu abattu. Seulement il s'est exprimé avec assez de chaleur au sujet de la trahison de Susanne Blanche et d'un certain Roumage, français, qui a aidé à le faire arrêter en Amérique. Il s'est aussi élevé contre la manière d'agir des autorités américaines à son égard. Il a versé plusieurs fois des larmes sur le sort de sa fille unique, Rosine Polari.

Cet accusé est âgé de 53 ans, marchand de profession, né à Biak, canton du Tessin en Suisse.

A l'audience du jour suivant, 8 mars, la cour a déclaré Polari dit Carrara, coupable de vol de nuit avec escalade et effraction extérieure et intérieure dans une maison habitée, et l'a condamné en vertu des articles 381 et 384 du code pénal et de l'arrêté du 11 décembre 1813 à être exposé publiquement pendant une demi-heure à La Haye et à douze ans de réclusion. La cour a ordonné de plus qu'un extrait de l'arrêt serait affiché à La Haye et à Bruxelles et que les objets volés pour autant qu'ils se trouvaient dans les mains de la justice seraient rendus au légitime possesseur.

Le dernier n^o du nouveau journal asiatique contient une notice des principaux souverains de l'Asie et de l'Afrique septentrionale pour l'année 1834; en voici la substance :

Empire Ottoman : sultan Mahmoud II, surnommé Adli (le juste), fils de sultan Abdoulhamid, né le 20 juillet 1785 et proclamé à la place de son frère Mustapha IV, détrôné par une révolution de juillet 1808. — *Egypte* : Mahommed-Ali, né à Cavala en Romélie en 1769, fils d'Ibrahim-Aga, proclamé pacha en mai 1805, confirmé par le sultan Sélim III le 1^{er} avril 1806. — *Bagdad* : Ali-pacha. — *Moldavie* : Jean Stourza, boyard moldave, nommé hospader en juillet 1822. — *Servie* : le prince Milosch Obrenowitch, proclamé prince héréditaire en 1829. — Les vassaux de l'empire ottoman sont Sidi-Yousouf-Karamauli, pacha de Tripoli, qui règne depuis 1795, Sidi-Hasan, bey de Tunis depuis 1824, Yahya, shérif de la Mecque depuis 1813, l'iman de l'Yemen, le roi de Sennaar, Bady VII.

Empire du Maroc : Mouley-Alid-Errahman, proclamé sultan en novembre 1822. Royaume d'Abyssinie; Ista-Takley-Gorges, appelé au trône en 1816, comme successeur d'Ista Guarlou, de la race de Salomon fils de David, dynastie qui règne sans interruption depuis l'an 1268 de notre ère, qui réside à Gondar.

Iman de Muscate : Seïd-Saïd, successeur de Seïd, sultan en 1804.

Perse : Feth-Aly-Chah, né en 1768, successeur de son père en 1796.

Inde : Le gouverneur général de l'Inde et gouverneur particulier du Bengale est lord William Cavendish-Bentinck. Le territoire du Bengale comprend 57,500,000 habitans sujets de l'Angleterre, le gouvernement de Madras comprend 15 millions d'habitans; Bombay, 11 millions d'habitans.

Etats de l'Inde dépendans de l'Angleterre : Haïder Abad, 10 millions d'habitans. Le souverain actuel; Nasir ed-Daulah, est monté sur le trône en 1828. — Nagpour 3 millions d'hommes. Le souverain actuel est Ragodji-Bhounsa installé en 1818 par les Anglais; à l'âge de 9 ans. — Ouda, 3 millions d'habitans beradjah actuel, Hasir-Eddin-Haïder, est parvenu au trône en 1827. Sa capitale a plus de 300,000 habitans.

Un grand nombre de petites principautés comprennent 20 millions d'habitans. Viennent ensuite les états de l'Inde indépendans de l'Angleterre et les états au-delà du Gange, comprenant l'empire birman, la Cochinchine, Siau, Java.

Chine : Le nom de la dynastie actuelle est Tai-Tsing (la très-pure). En Chine on ne connaît pas le nom de l'empereur régnant, celui qui occupe aujourd'hui le trône est le fils aîné de son prédécesseur, mort en septembre 1820. Il a donné à son père le titre posthume de : Auguste et sage empereur, compatissant prédécesseur. Le titre honorifique des années du règne du monarque actuel est en chinois Tao-Kouang, et en mandehou Do-roï-Eldenghe (éclat de la raison). Il est âgé maintenant de 50 ans.

Japon : Le daïri actuel est le 121^e successeur de Zin, Mon; il règne depuis 1817 : le public ignore son nom. Le mot *daïri* signifie simplement l'intérieur du palais impérial, on s'en sert pour désigner l'empereur, parce qu'il n'est pas permis de préférer son nom pendant qu'il est en vie.

Tableau réglant la circonscription des cantons de justice de paix de la province de Liège, conformément au projet de loi présenté par le ministre de la justice le 22 février 1834.

ARRONDISSEMENT DE LIÈGE. — Canton sud de Liège.

Ans et Glain. Liège (sud et ouest). St. Nicolas. Tilleur.

Canton nord de Liège.

Grivegnée. Herstal. Liège (nord et est). Vöttem.

Canton de Beaufays.

Aywaille. Beaufays. Chaufontaine. Embourg Esneux. Fraipont. Gomzée-Audoumont. Louvegnée. Sprimont. Tilf.

Canton de Bierset.

Awans. Awirs. Bierset. Chokier. Crisnée. Engis. Fexhe-le-Haut-Clocher. Fise-le-Marsal. Flémalle-Grande. Flémalle-Haute. Fozz. Freloux. Geneffe. Glexhe Grace-et-Montegnée. Hognoul. Hollogne-aux-Pierres. Horion-Hozenont. Jemeppe. Kemexhe. Loncin. Mons. Momalle. Noville. Oleur. Roloux This. Velroux. Villers-l'Évêque. Voroux-Goreux.

Canton de Dalhem.

Argenteau. Berneau. Bolland. Bombaye. Cheratte. Dalhem. Fencar. Fouron-le-Comte. Housse. Mortier. Mortroux. Moulant. St. André. St. Remy. Richelle. Trembleur. Visé. Wandre. Warsage.

Canton de Fexhe-lez-Slins.

Aller Fexhe-lez-Slins. Glons. Haccourt. Hermalle. Hermée. Heure-le-Romain. Houtain. Juprelle. Lantin. Liers. Lixhe. Milmorte. Othée. Oupeye. Paifve. Rocour. Slins. Villers-St. Siméon. Vivegnis. Voroux-lez-Liers. Wihogne. Xhendremael.

Canton de Fléron.

Ayeneux. Bellaire. Beyne. Cerexhe. Chenée. Evegnée. Forêt. Fléron. Jupille. Magnée. Melin. Micheroux. Nessonvaux. Queue-de-Bois. Retinne. Romsée. Saive-Parfondvaux. Soumagne. Tignée. Vaux sous Chèvremont.

Canton de Seraing.

Angleur. Boncelles. Clermont. Ehin. Neuville-en-Condroz. Ougrée. Plainevaux. Ramet. Rotheux. Seraing.

Canton de Waremme.

Berglez. Borlez. Bettencourt. Beret. Boëthe. Bovenistier. Celle. Darion. Doncelles. Geer. Grandaxhe. Grandville. Hodeige. Hollogne-sur-Geer. Lamine. Lantremange. Lens-sur-Geer. Ligny. Limont. Oleye. Omal. Oreye. Pousset. Remicourt. Roloux. Cremwick. Viemme. Waremme.

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS. — Canton de Verviers.

Andrimont. Baelen. Blistain. Cornesse. Dison. En-ival. Goé. Hodimont. Lambermont. Limbourg. Membach. Siembert. Verviers. Weguez.

Canton d'Abel.

Abel. Clermont. Fouron-Saint-Martin. Fouron-Saint-Pierre. Gemenich. Henri-Chapelle. Hombourg. Julémont. Montzen. Moresnet. Neufschâteau. Teuven. Welkenraedt.

Canton de Herve.

Battice-José. Charneux. Grand Rechain. Herve. Olne. Petit-Rechain. Soiron. Thimister. Xhendelesse.

Canton de Spa.

Jalhay. Polleur. Reid. Sart. Spa. Theux.

Canton de Stavelot.

Aron-Fontaine. Basse-Bodeux. Fosse. Francorchamp. Gleize. Grand-Halleux. Liernaux. Stavelot. Stoumont. Vielsalm. Wanne.

ARRONDISSEMENT DE HUY. — Canton de Huy.

Amay. Ampsin. Basse-Oha. Ben Ahin. Hermalle-sous-Huy. Huy. Marchin. Neuville-sur-Meuse. Outre Louxhe. Pailhe Strée. Tilhange. Vierset. Vyle-et-Taroule. Wanze.

Canton de Bodegnée.

Aineffe. Antheit. Bodegnée. Jehay. Borlez. Chapon-Seraing. Flôpe. Fize-Fontaine. Haneffe. Les-Waleffes. Seraing-le-Château. St. Georges. Verlainne. Villers-le-Bouillet. Vaux-et-Borsset. Vieux-Waleffe. Vinalmont. Warnant-Dreye.

Canton de Ferrières.

Bomal. Bias. Chevron. Comblain-au-Pont. Comblain Fairon. Ernonheid. Ferrières. Filot. Hamoir. Harre. Harzé. Izier. Lorie. My. Rahier. Vieux-Ville. Villers-Ste.-Gertrude. Werbomont. Xhoris.

Canton de Hannut.

Attenhoven. Avennes. Avernois-le-Bauduin. Bertrée. Braive. Crehen. Cras Avernois. Elixem. Embressin. Grand Hallet. Hannut. Houtain-l'Évêque. Laer. Landen. Latinne. Leus St.-Remy. Lens-St.-Servais. Lincet. Meerddorp. Moxhe. Neerhespen. Neerlanden. Neerwinden. Overhespen. Overwinden. Pellaines. Petit-Hallet. Poucet. Raccourt. Rumsdorp. Thisnes. Tourinne. Trognée. Villers-le-Peuplier. Wanghe. Walsbeth. Wamont. Wanzin. Wasseige. Wezeren.

Canton de Héron.

Acosse. Avin. Bardinne. Cijlet. Couthuin Reppe. Fallais. Fumal. Hannèche. Héron. Hacorgne. Lamoutzée. Landenne. Lavoir. Marneffe. Meffe. Moha. Oteppe. Seille. Ville-en-Hesbaie. Vissoul. Waret-l'Évêque.

Canton de Sény.

Abée-Sory. Anthinne. Beude. Bois-et-Borsu. Borlon. Clavier. Ellemelle. Fraiture. Hody. Linchet. Les-Avins. Modave. Nandrin. Ouffet. Ocquier. Ramelot. St. Séverin. Sény. Sohet-Tinlot. Terwagne. Cavier. Tohogne. Villers-aux-Tours. Villers-le-Temple. Warzé. Yernée-et-Fraigneux.

PROVINCE DE LIÈGE. — MILICE 1834. Tirage.

District communal de Waremme.

Les miliciens du canton de Waremme, portant le n° 24, tireront à la maison communale de Waremme, le jeudi 27 mars, à 9 heures du matin.

Ceux du canton de Mommalle, portant le n° 25, tireront au même local, le vendredi 28 même mois, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Hannut, portant le n° 22, tireront à la maison communale de Hannut, le mardi 1^{er} avril, à neuf heures du matin.

Ceux du canton de Landen, portant le n° 23, tireront à la maison communale de Landen, le jeudi 3 avril, à neuf heures du matin.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 11 mars.

Naissances : 2 garçons, 1 fille.

Décès : 2 garçons, 2 filles, 1 homme, 2 femmes, savoir : Jean Doneux, âgé de 49 ans, cordonnier, rue Lafai des Fèves, époux de Marie Catherine Libert. — Marie Marguerite Vandegar, âgée de 75 ans, couturière, rue Vertbois. — Jne. Catherine Julienne Couche, âgée de 70 ans, Beguinage St. Christophe.

THEATRE ROYAL DE LIÈGE.

Jeudi 13 mars, abonnement courant, Zampa ou la Fincée de Marbre, opéra en trois actes, suivi par la première représentation de Viole le Divorce, vaudeville nouveau en un acte.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Mlles. CHARLIER, rue du Pont-d'Ile, n° 830, demandent des OUVRIÈRES en lingerie. 499

DOZIN, marchand FLEURISTE, faubourg Saint-Gilles, n° 331, informe le public qu'il a une BELLE ET RICHE COLLECTION DE PLANTES en FLEURS. 533



J'ai l'honneur d'avertir Messieurs les amateurs de CHEVAUX, que je viendrai ici dans le mois d'avril avec un très grand transport de très-beaux chevaux de voiture, de selle et de cabriolet, race de Mecklenbourg, parmi ce tran port il y a aussi de chevaux de voiture et de selle dressés. HILGERS. 522

L. ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont, ayant reçu une grande partie de POISSONS, VENDRA aujourd'hui jeudi à 2 heures, à son domicile : Cabillaux entier à 30 cents la livre, en détail à 40 cents. Elibottes en détail à 40 cents, flottes 28 cents. Raies, têtes de cabillaux à un prix modéré, et garanti le tout très frais.

() Les créanciers de feu M. Joseph FICK, en son vivant, négociant au Pont des Arches, à Liège, sont priés de remettre la note de leurs créances à M^e DUSART, notaire en cette ville.

QUATRE VIOLONS dont deux de maître, à VENDRE, rue Chaussée-les-Prés, n° 349. Ainsi que plusieurs tableaux en bas relief, de premiers maîtres. 531

() Les trois MAISONS, sises à Liège, derrière l'hôtel-de-ville ont été adjudgées, savoir : Celle cotée n° 90 et 91, au prix de 20.250 fr. Celle n° 92, au prix de 6250 fr. Et celle n° 93 à 8550 fr. Et l'on peut jusqu'inclus le 14 de ce mois, les surenchérir d'un dixième, en en faisant la déclaration devant le notaire-PAQUE.

CHAMBRES GARNIES ou non à LOUER, avec écurie si on le désire, place Ste-Barbe, n° 32.

() A VENDRE aux enchères publiques en l'étude du notaire DE BEVE, le 17 courant, à 3 heures du soir, une PRAIRIE de l'étendue de quarante huit ares, nommée le Vivier, à Jupille, aux Pietresses; sous les clauses à voir rue Sœurs de Hasque, n° 281, à Liège.

BELLE VENTE DE FUTAIE.

Lundi 17 mars 1834, à 10 heures du matin, le notaire LAMBINON vendra à la requête de Madame veuve Grsard-Limbourg, quantité de portions de chênes croissant dans le bois de Pieds de Vache, à Ramet. La vente aura lieu au pied des arbres et à long-crédit. S'adresser au garde BOURGEOIS. 458

On demande une FILLE DE BOUTIQUE au fait du commerce d'aunage. S'adresser rue de la Wache, n° 664, on dira pour qui c'est. 465

EXTRAIT D'ASSIGNATION.

Par exploit de l'huissier MARECHAL, en date du 6 mars 1834, enregistré à Liège le huit, à la requête de M. Henri Lambert Joseph Ledoux, prêtre, domicilié à Modave, au canton de Nandrin, pour lequel occupera M^e EMONTS, avoué, demeurant rue Souverain-Pont, à Liège; il a été donné assignation à Jean Francois Joseph Giroul, Marie Thérèse Giroul, Elisabeth Giroul, Marie Angelique Giroul, épouse de Gerard Gellenne, et ce dernier même, tous enfants et repréensans de Diendoné Giroul, de Hodeige, desquels le domicile et la résidence actuels sont inconnus, à comparaître dans le délai de la loi à l'audience du tribunal civil de première instance séant à Liège, pour se voir condamner à payer au requérant la somme de quinze cent quatre vingt-trois francs vingt-huit centimes pour arriérages de la rente de mille quinze litres vingt-un dés (quatre muids deux setiers épeautre) qu'ils lui doivent en vertu des paies décennales accomplies en 1794, ensemble à passer titre nouvel avec réassignation des gages de ladite rente, aux intérêts légitimes et aux dépens; voir en outre adjuger au requérant les conclusions reprises à l'assignation donnée audit Jean Francois Joseph Giroul à la requête du requérant par exploit du cinq juillet mil huit cent dix-sept, enregistré à Liège le sept, demande fondée sur lesdites paies faites par feu ledit Diendoné Giroul à Charles de Delchef que le requérant représente à titre de l'adjudication faite à son profit le quatorze janvier mil huit cent douze par M. Gilman, juge suppléant du tribunal de première instance séant à Liège, commis par le tribunal à cet effet, enregistré à Liège le premier février suivant, et sur tous autres motifs à déduire au besoin. Pour extrait conforme; MARECHAL, huissier.

VILLE DE LIÈGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande du sieur Lortie, demeurant rue derrière la Magdelaine, n° 142, tendante à être autorisé à établir une fabrique de vinaigre dans la maison qu'il occupe; arrêtent : Ladite demande sera publiée par la voie des journaux et affichée tant sur la pierre noire à l'hôtel-de-ville qu'à la porte de l'église de St. Denis. Les personnes qui croiraient devoir s'opposer à l'établissement projeté, sont invitées à faire remettre leurs motifs à la régence dans le terme de quinze jours. A l'hôtel-de-ville, le 7 mars 1834. Le président du-collège, SCRONX. Par le collège, le secrétaire DEMANY.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 1^{er} mars — Métalliques 97 1/8. — Actions de la banque 1250 0/0. Fonds anglais du 8 mars — Consol., 91 5/8 0/0 0/0. — Fonds belges, 99 1/4. — Fonds holland 50 1/4. Portugal, 66 1/2. Bourse d'Amsterdam, du 10 mars — Dette active 49 15/16. — Ditto, 95 3/16. — Bill de change 22 3/8. — Oblig. du Syndicat, 89 5/8 0/0 — Ditto 71 3/8 0/0 — Rente des dom., 0/0 0/0. Act. de la Société de commerce, 100 3/16. Rente française, 0 0/0. — Ditto de 1833, 00/00. — Obl. russe 110 p. et C. 402 0/0 0/0. — Ditto de 1828, 402 3/8. — Inscrit. russes, 68 1/4 00/00. — Empr. russe 1831, 95 0/0 0000. — Rente perp. d'Esp. 61 3/16 0/0 — Ditto 0000. — Dette diff. d'Esp. 14 3/16. — Obl. mét. Autriche 96 1/8 00/00. — Lots chez Gollas, 0/0 — Cent. Naples salc., 00 0/0. — Oblig. Danoises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil 72 3/4. — Cortès, 24 1/2 0/00. — Ditto Grec, 0 — Lots de Pologne, 440 0/0.

Bourse d'Anvers, du 11 mars

| Changes. | à courts jours. | à deux mois. | à trois mois. |
|------------|-----------------|---------------------|---------------|
| Amsterdam. | 314 1/2 perte. | | |
| Londres. | 12 | A 11 95 | |
| Paris. | 47 5/16 | A 47 1/16 | 46 7/8 |
| Francfort. | 36 | P | 35 3/4 |
| Hambourg. | 35 1/2 | P 35 5/16 | |
| | | Escompte 4 0/0 1/2. | |

Effets publics. Belgique — Dette active 402 0/0 P. Id. diff. 41 1/4 P. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill., 97 1/4 A 00 00. Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 0 0/0. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0/0. Id. différée, 0000. Oblig. synd., 0 0/0. — Rente remb., 2 1/2, 88 1/4 A et 95 0/0. Espagne. Guebbs, 80 00/00. Id. perp. Paris, 5 p. c., 00 0/0000. Id. perp. Amst., 61 3/4 1/4 1/2 et 1/2 P. 00. Idem dette différée, 44 7/16 3/8.

Arrivages au port d'Anvers, du 10 mars.

Le brick anglais Méditerranéen, c. Clrichton, v. d'Arbroath en lest.

Bourse de Bruxelles, du 11 mars. — Belgique. Dette active 51 0/0 A. Emp 24 mill., 97 1/2 P. — Hollande. Dette active, 50 00/00. — Espagne Gueb., 80 3/4 P 0 Perpétuelle Anvers, 4 p. 0/0, 49 0/0 P. Id. Amst. 5 p. 0/0, 61 3/8 A. Id. Paris, 3 p. 0/0, 41 P. Cortès à Lond., 24 1/2 A. Dette diff., 44 1/2 P.

Prix des grains vendus au marché de Hasselt le 11 mars.

Froment, l'hectolitre, 43 fr. 20 c. — Seigle, 8 90. Orge, 9 50. — Avoine, 5 60. — Genièvre, à 10 degr. 43 1/2.

H. Ignac, impr du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 612, à Liège.